

# CHAPITRE 7

## POLITIQUES



JANVIER 2015

SUSTAINABLE  
FORESTRY  
INITIATIVE

SFI-00001





# POLITIQUES

<u>1. POLITIQUE CONCERNANT L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE</u>	<u>2</u>
<u>2. POLITIQUE CONCERNANT LA BIOTECHNOLOGIE DES ARBRES FORESTIERS</u>	<u>2</u>

# CHAPITRE 7

## 1. POLITIQUE CONCERNANT L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE<sup>14</sup>

Le programme SFI comporte, par le biais de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019, de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 et de la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019, des mesures strictes pour éviter les sources d'approvisionnement illégales. La présente annexe permet de savoir si une organisation peut certifier une entité selon la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 ou la Norme de chaîne de traçabilité (annexe du chapitre 3 et chapitre 4 du présent document), alors qu'une autre entité dont elle a le contrôle participe à une exploitation forestière illégale. La situation évolue et la société SFI reverra et actualisera, s'il y a lieu, la présente politique au fur et à mesure des modifications apportées aux lois, règlements, accords et traités internationaux et à la définition de l'exploitation forestière illégale.

- A. La société SFI n'accorde pas de licence d'utilisation de ses marques ou de ses labels et peut révoquer toute licence qu'elle a accordée précédemment à une personne ou à une entité qu'une autorité gouvernementale a trouvé coupable de participer, elle-même ou par le biais d'un affilié, à une exploitation forestière illégale dans le territoire sur lequel elle a compétence,<sup>15</sup> sauf si son conseil d'administration estime avoir une preuve suffisante pour conclure que tout incident d'exploitation forestière illégale a été rapidement suivi de mesures correctives et ne trahit pas un système d'exploitation forestière illégale.
- B. La société SFI n'accorde pas de licence d'utilisation de ses marques et de ses labels et peut révoquer toute licence qu'elle a accordée précédemment à une personne ou à une entité si son conseil d'administration estime avoir une preuve suffisante pour conclure qu'elle participe, elle-même ou par le biais d'un affilié, à une exploitation forestière illégale.<sup>16</sup>
- C. Toute personne ou entité dont la demande de licence a été refusée ou dont la licence a été révoquée conformément au présent chapitre peut faire une nouvelle demande de licence en démontrant qu'elle a cessé toute exploitation forestière illégale passée, qu'elle a pris des mesures pour empêcher que celle-ci se reproduise et qu'elle-même et ses affiliés ne participent pas sciemment à une exploitation forestière illégale. Cette démonstration doit être étayée par un audit indépendant fait par un organisme certificateur accrédité pour conférer des certifications selon les normes SFI 2010-2014, dont l'équipe d'audit doit comprendre une expertise locale.<sup>17</sup>
- D. Dans le présent chapitre,
- « affilié » désigne toute personne ou entité qui, directement, indirectement ou conjointement, contrôle le titulaire de licence ou est contrôlée par celui-ci.
  - « contrôle » désigne le fait de posséder la majorité des actions, de nommer la majorité des administrateurs ou d'avoir autrement le pouvoir pratique ou juridique de diriger les activités d'une personne ou entité.
  - « exploitation forestière illégale » désigne la récolte et le commerce de fibre de bois en violation des lois et règlements applicables dans le pays de la récolte.

## 2. POLITIQUE CONCERNANT LA BIOTECHNOLOGIE DES ARBRES FORESTIERS<sup>18</sup>

Le programme SFI comporte, par le biais de la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 et de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019, des mesures strictes concernant la recherche sur les arbres transgéniques issus de la biotechnologie.<sup>19</sup> La question de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés n'est pas encore tranchée, et la société SFI reverra et actualisera, selon les besoins, les normes SFI 2015-2019, les règles qui s'y rattachent ainsi que la présente politique au fur et à mesure de l'évolution des lois, règlements, accords, traités et l'acceptation sur les marchés de l'utilisation des arbres transgéniques issus de la biotechnologie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

- A. La société SFI reconnaît que la biotechnologie des arbres forestiers pourrait permettre de prévenir la disparition d'espèces, comme le châtaignier d'Amérique, causée par des maladies dévastatrices, d'améliorer la qualité et la productivité des arbres et de les rendre plus résistants aux insectes et aux maladies et de cultiver des arbres avec des caractéristiques permettant de les transformer de manière plus efficace en produits de construction, en papier ou en matière première bioénergétique.
- B. La société SFI reconnaît que les arbres forestiers transgéniques issus de la biotechnologie ne sont pas approuvés dans les plantations commerciales au Canada et aux États-Unis et que, même s'ils l'étaient dans l'avenir, il faudrait compter bien des années avant que la fibre de ces arbres parvienne aux installations de fabrication.
- C. La société SFI constate qu'on fait encore beaucoup de recherche pour étudier les coûts et avantages écologiques des arbres transgéniques et que les règlements concernant la biotechnologie continuent d'évoluer. Elle suit l'avancement de la recherche et l'évolution de la réglementation pour comprendre les incidences écologiques des arbres transgéniques.
- D. La société SFI est reconnue par le Programme de reconnaissance des certifications forestières ([www.pefc.org](http://www.pefc.org)), qui restreint l'utilisation des arbres transgéniques issus de la biotechnologie jusqu'au 31 décembre 2022 :

<< Il est interdit d'utiliser des arbres transgéniques. >><sup>20</sup>

<sup>14</sup> Telle qu'approuvée par le conseil d'administration de SFI le 23 septembre 2008.

<sup>15</sup> Cela permet à SFI de prendre des mesures fondées sur une constatation gouvernementale (suivie d'une condamnation, d'une décision judiciaire ou réglementaire, d'une amende, etc.) d'exploitation forestière illégale. SFI ne constate pas elle-même l'existence d'une exploitation forestière illégale; une telle constatation relève des instances gouvernementales. Un audit d'activités hors du Canada et des États-Unis n'est requis que si une telle constatation est faite.

<sup>16</sup> Cela permet à SFI de prendre des mesures à l'encontre d'une entreprise qui est réputée participer à un système d'exploitation forestière illégale, mais qui n'est pourtant visée par aucune mesure d'application de la loi (peut-être parce que l'administration locale est corrompue ou inefficace). Le conseil d'administration de SFI doit établir les faits à partir de la preuve disponible. Un audit d'activités hors du Canada et des États-Unis n'est requis que si une telle constatation est faite.

<sup>17</sup> L'audit doit porter sur toutes les activités dans tous les territoires de compétence où de l'exploitation forestière illégale a eu lieu.

<sup>18</sup> Telle qu'approuvée par le conseil d'administration de SFI le 5 décembre 2013.

<sup>19</sup> 5.1.2 (FS) et 10.1.2 (FM). La recherche sur les arbres transgéniques issus de la biotechnologie doit se conformer aux règlements fédéraux et de la province ou de l'État applicables ainsi qu'aux protocoles internationaux. Définition : Dans son acception courante, le terme de « biotechnologie des arbres forestiers » comprend les études structurales et fonctionnelles des gènes et des génomes (y compris le développement et l'application des marqueurs génétiques); les différentes méthodes de reproduction végétative, comme la micropropagation, la culture tissulaire et l'embryogénèse somatique; et le génie génétique, soit la manipulation physique et l'insertion asexuée de gènes dans des organismes.

<sup>20</sup> PEFC ST 1003:2010 [« Sustainable Forest Management-Requirements »], 5.4.7.

*Remarque : L'interdiction des arbres transgéniques a été adoptée suivant le principe de précaution. Aucun arbre transgénique ne sera utilisé avant que les données scientifiques sur les arbres transgéniques n'indiquent que les incidences sur la santé humaine et animale et sur l'environnement sont semblables à celles des arbres génétiquement améliorés par les méthodes traditionnelles, ou plus bénéfiques qu'elles.*

*Remarque : La politique d'exclusion de toute matière provenant d'organismes forestiers transgéniques est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.*

- E. Compte tenu des problèmes soulevés au point B concernant l'approbation juridique et l'absence de commercialisation et au point D concernant les exigences du PEFC pour reconnaître le programme SFI, l'utilisation de fibre provenant d'arbres transgéniques issus de la biotechnologie n'est pas autorisée dans les produits arborant un label SFI.
- F. Les exigences des normes SFI 2015-2019 et des règles qui s'y rattachent concernant la recherche sur les arbres transgéniques issus de la biotechnologie restent en vigueur.
- G. La société SFI reverra et actualisera les normes SFI 2015-2019, les règles qui s'y rattachent ainsi que la présente politique selon les besoins.